

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 Avignon

Marseille, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV MEDITERRANEE**

Centre multifilière d'Entraigues  
800 ZAC du Plan - CS 20201  
84320 Entraigues-Sur-La-Sorgue

Références : D-00494-2025  
SPR/2025-499  
Code AIOT : 0006401421

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 01/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 800 ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006401421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV MEDITERRANEE exploite sur l'écopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue plusieurs

installations : une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), un centre de tri de déchets d'activité économique, une déchetterie, une plateforme de compostage de déchets verts et de biodéchets, une installation de valorisation de déchets de bois et une installation de valorisation de déchets inertes. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 07/02/2024.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement du casier C'8

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines/ prévention des pollutions

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Barrière de sécurité passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
3	Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.4.2.	Sans objet
4	Barrière de sécurité active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
5	Parfait achèvement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé d'incohérences entre les observations faites sur le terrain et les éléments examinés dans le dossier établi par l'organisme tiers, en charge du contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier.

**Considérant :**

- les conclusions du dossier de contrôle du parfait achèvement des travaux,
- les constats de l'inspection lors de la visite du 08 juillet 2025,
- les réparations effectuées et justifiées par photos avant/après (courriel du 09 juillet 2025) :
  - la 1ère jointure du géotextile anti-poinçonnant côté Sud-Ouest de la descente du casier,
  - les trous décelés sur le géotextile anti-poinçonnant côté Sud-Ouest de la descente du casier avant les caméras,
  - la diguette séparant le casier C'6 et C'8 en fond de casier côté Nord/Nord-Ouest,

rien ne s'oppose à la mise en service du casier C'8.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Barrière de sécurité passive**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La barrière de sécurité passive est constituée en fond de casiers, du bas vers le haut : <ul style="list-style-type: none"><li>• des limons argileux en place (d'une épaisseur de 3 à 4,5 m) ;</li><li>• d'un niveau constitué de matériaux d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s et d'une épaisseur minimale de 30 cm compensant la terre végétale excavée, ce niveau aura une épaisseur plus importante au droit des points hauts des casiers,</li><li>• d'une couche d'argile d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s et d'une épaisseur d'1 m minimum. Le matériau est mis en place par compaction pour constituer la base du fond de forme. Cette opération permet un aplanissement convenable ;</li><li>• d'un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s.</li></ul> Les digues périphériques des casiers sont constituées en matériaux argileux pour atteindre une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur à minima 1 mètre d'épaisseur et sur 2 mètres de hauteur depuis le fond de forme, recouverts par un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-11 m/s.  Le fond de forme parfaitement nivelé présente transversalement une pente minimum de 2 %, vers le point bas du casier.
<b>Constats :</b>  La barrière de sécurité passive a été constituée conformément aux prescriptions. L'organisme tiers, indépendant de l'exploitant (Agence Planisphère) atteste en effet dans son rapport du 19 mars 2025, remis à l'inspection par courriel le 23 avril 2025, que les caractéristiques techniques des différentes couches constituant la barrière de sécurité passive ont été respectées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant précisera la pente du plan de récolement du fond du casier qui est différente selon les pages du rapport. Par exemple, le plan de récolement de la barrière de sécurité passive mentionne une pente à 2 % conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral (soit à <b>minima 2 %</b> ) tandis que l'organisme tiers, indépendant, l'Agence Planisphère, stipule au chapitre 1 que le « <i>fond de forme parfaitement nivelé présente transversalement une pente d'<b>environ 2%</b>, vers le point bas du casier.</i> ». Un éclaircissement de la pente réelle est donc attendu.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

N° 2 : Barrière de sécurité passive

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.</p> <p>L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive a été adressé à l'inspection par courriel du 08 janvier 2024.</p> <p>Les résultats des contrôles sur la barrière passive ont été adressés à l'inspection par courriel du 23 avril 2025.</p> <p>L'exploitant a mandaté la société SOCNA SOLS pour réaliser la mission de contrôle extérieur sur la barrière de sécurité passive, mise en œuvre par la société BERTHOULY (Lot 1: Travaux de terrassement).</p> <p>Les contrôles réalisés sur la barrière de sécurité active (contrôle de perméabilité et d'épaisseur de couche) ont été réalisés conformément au programme d'échantillonnage et de contrôle. L'ensemble des contrôles est conforme aux objectifs de dimensionnement, prévus par l'arrêté ministériel.</p> <p>Il est à noter que l'inspection a demandé des précisions concernant les non-conformités des essais de mesure de perméabilité nommés F1 et F2 en date du 16 et 17/09/2024 mentionnées dans le dossier de contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier C'8 (page 110/622). Il s'avère que des essais supplémentaires, qui ont eu lieu en date du 26 et 27/09/2024, après préparation des matériaux selon une méthodologie normée, ont permis de solder la conformité finale des différentes mesures de perméabilité. Aussi, <b>pour plus de clarté, il conviendrait de préciser à l'avenir dans les prochains rapports si des seconds essais conformes « remplacent » les premiers essais non conformes.</b></p> <p>L'exploitant a joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme, réalisé par la société ATDX.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Barrière de sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/02/2024, article 9.1.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par : <ul style="list-style-type: none"><li>• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur ;</li><li>• un géotextile anti-poinçonnant supérieur ;</li><li>• une couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à <math>1.10^{-4}</math> m/s, surmontant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers les puits de pompage.</li></ul> Le géotextile anti-poinçonnant et la couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à $1.10^{-4}$ m/s, surmontant un réseau de drains peuvent être remplacés par un géocomposite de type Drintube FT ou équivalent, surmonté de 30 cm de matériaux drainant avec une perméabilité supérieure ou égale à $1.10^{-4}$ m/s. Le géocomposite de type Drintube FT ou équivalent est conforme aux données techniques présentées par l'exploitant dans sa demande du 12 février 2021.  Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité active comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>• une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) de 2 mm d'épaisseur ;</li><li>• un géotextile anti-poinçonnant supérieur.</li></ul> Au niveau de la zone de raccordement entre Entraigues I et Entraigues II, les couches de terre végétale et de matériaux argileux, ainsi que les géosynthétiques et géocomposites recouvrant les casiers existants d'Entraigues I et sur lesquels viennent s'appuyer les nouveaux casiers d'Entraigues II sont retirées et les matériaux suivants sont mis en place du bas vers le haut : <ul style="list-style-type: none"><li>• une couche de forme ;</li><li>• une géomembrane PEHD;</li><li>• un géotextile de protection.</li></ul> La pose de la géomembrane fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.
<b>Constats :</b>  La barrière de sécurité active a été constituée conformément aux prescriptions. La couche de grave drainante est constituée d'un basalte lavé de granulométrie 20/80 mm, provenant d'une carrière située sur la commune de Miramas (13).  L'organisme tiers, indépendant de l'exploitant (Agence Planisphère), atteste dans son rapport (dossier de parfait achèvement des travaux du casier C'8 du 24/03/2025) remis à l'inspection par courriel le 23 avril 2025 que les caractéristiques techniques des différentes couches constituant la barrière de sécurité active ont été respectées.  Les plans d'assurance qualité des entreprises BERTHOULY (Lot 1: Travaux de terrassement) et GALOPIN (Lot 2 : étanchéité) sont joints en Chapitre 4 dudit rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Barrière de sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.  Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement.  Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.  Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a mandaté la société SOCNA SOLS pour réaliser la mission de contrôle extérieur sur la barrière de sécurité active, mise en œuvre par la société GALOPIN (Lot 2 : étanchéité). Cette mission de contrôle comprend entre autres : <ul style="list-style-type: none"><li>- le contrôle du bon état du support de pose de la géomembrane ;</li><li>- la vérification des qualifications des poseurs ;</li><li>- la vérification du bon stockage des rouleaux de géomembrane ;</li><li>- la vérification du respect des prescriptions techniques et règles de l'art pour la pose de la géomembrane ;</li><li>- le contrôle des soudures (100 % des doubles soudures et extrusions contrôlées) ;</li><li>- les essais de traction (pelage et cisaillement) sur un échantillon de double-soudures prélevées sur le chantier ;</li><li>- le contrôle de l'épaisseur et de la perméabilité de la couche de drainage.</li></ul> La société SOCNA SOLS indique que l'ensemble des contrôles réalisés par ses soins ont été conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Parfait achèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications

précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation [...]

III. Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

IV. Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

#### **Constats :**

L'Agence Planisphère a été mandatée comme organisme tiers indépendant, afin de procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier C'8. Le dossier établi par le bureau d'étude a été transmis le 23 avril 2025 par courriel à l'inspection des installations classées.

L'Agence Planisphère atteste de la bonne réalisation et du parfait achèvement des travaux, conformément notamment aux dispositions prévues par les articles 9.1.4.1. (barrière de sécurité passive) et 9.1.4.2. (barrière de sécurité active) de l'arrêté préfectoral du 07 février 2024.

Aucun nouveau bassin de stockage des lixiviats n'a été créé.

Pour la gestion des lixiviats, l'Agence Planisphère joint au chapitre 5 un dossier de présentation de la gestion des lixiviats pour le casier C'8 à savoir :

- Le descriptif du dispositif de collecte des lixiviats dans le casier
- Le plan de mise en œuvre des drains en fond de casier
- Le dispositif mis en œuvre par SUEZ pour contrôler le niveau de lixiviat dans le casier
- La conception du point de collecte
- Le système de pompage (dimensionnement de la pompe)

Conformément à la prescription contrôlée, l'inspection a procédé à une visite du casier le 08 juillet 2025. La visite d'inspection n'a pas révélé d'incohérence entre les observations faites sur le terrain et les éléments examinés dans le dossier établi par l'Agence Planisphère.

Toutefois, l'inspection a demandé à l'exploitant de réparer :

- la 1ère jointure du géotextile anti-poinçonnant côté Sud-Ouest de la descente du casier,
- les trous décelés sur le géotextile anti-poinçonnant côté Sud-Ouest de la descente du casier avant les caméras,
- la diguette séparant le casier C'6 et C'8 en fond de casier côté Nord/Nord-Ouest,

L'exploitant a donc mis en place des « patches » en guise de réparation. Il a ensuite transmis à

l'inspection les photos (avant et après) attestant de ces réparations, par courriel du 09 juillet 2025.

Considérant :

- les conclusions de l'organisme tiers Agence Planisphère,
- les constats de l'inspection lors de la visite du 08 juillet 2025,
- les réparations susmentionnées effectuées sur le géotextile anti-poinçonnant (transmission des photos par courriel du 09 juillet 2025),

rien ne s'oppose à la mise en service du casier C'8.

**Type de suites proposées :** Sans suite